

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Service : Tourisme
Réf : ALL/PC/CD
Tél. : 04.66.56.10.38

C2025_03_25

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 26 JUIN 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS (77) : Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Nicolas PERCHOC, Valérie MEUNIER, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Jennifer WILLENS, Ghislain CHASSARY, Michel RUAS, Éric TORREILLES, Christian TEISSIER, Christophe BOUGAREL, Jean-Michel PERRET, Geneviève BLANC, Serge BORD, Georges BRIOUDES, Sylvain ANDRE, Liliane ALLEMAND, Gérard BANQUET, Julie LOPEZ-DUBREUIL, Michel VIGNE, Joseph BARBA, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Guy CHERON, Rémy BOUET, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, Thierry JACOT, Jean-Claude D'ANTONA, Hélène BON, Jack VERRIEZ, Jacques PEPIN, Andrée ROUX, Guy MANIFACIER, Cyril OZIL, Jérôme VIC, Johanna HUGUET, Catherine PINAIRE, Adrien CHAPON, Jean-Marie MALAVAL, René MEURTIN, Ghislaine CAUSSE suppléante de Gérard BARONI, Patrick JULLIAN, Roch VARIN D'AINVELLE, Patrick LARMAGNAT, Thierry JONQUET, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges RIBOT, Sébastien MAGNY, Jean-Noël PUDDU, Roseline BOUSSAC, Lionel SUGIER, Alain BENSAKOUN, Joseph PEREZ, Jean-Claude ROUILLON, Béatrice LADRANGE, Marie-Christine PEYRIC, Michèle VEYRET, Martine MAGNE, Marie-Claude ALBALADEJO, Marc BENOIT, Christian CHAMBON, Soraya HAOUES, Fabienne FAGES-DROIN, Ysabelle CASTOR, Corinne RAVAUD, Jean-Régis MASSON, Jérôme MEYNIER, Cyril LAURENT, Lysiane GUY, Christelle LOZANO, Karine MONTENEZ, Angélique PEIRETTI-GARNIER, Guilhem LEMARIE, Lucas CELESTE.

POUVOIRS (24) : Aimé CAVAILLE pouvoir à Valérie MEUNIER, Aurélie GENOLHER pouvoir à Marielle VIGNE, Jean-Luc GIBELIN pouvoir à Lysiane GUY, Thierry BAZALGETTE pouvoir à Jean-Charles BENEZET, Julien HEDDEBAUT pouvoir à Max ROUSTAN, Frédéric ITIER pouvoir à Thierry JACOT, Alain GIOVINAZZO pouvoir à Philippe RIBOT, Fabien FIARD pouvoir à Rémy BOUET, Pascal MILESI pouvoir à Adrien CHAPON, Marc JEKAL pouvoir à Michel VIGNE, Lionel ANDRE pouvoir à Monique CRESPON-LHERISSON, Frédéric GRAS pouvoir à Liliane ALLEMAND, Jean-Michel BUREL pouvoir à Christian TEISSIER, Marc SASSO pouvoir à Guy CHERON, Georges DAUTUN pouvoir à Christophe BOUGAREL, Bruno MAZUC pouvoir à Martine MAGNE, Antonia CARILLO pouvoir à Ysabelle CASTOR, Paul PLANQUE pouvoir à Béatrice LADRANGE, Elisabeth NAAMAR pouvoir à Georges BRIOUDES, Catherine LARGUIER pouvoir à Alain BENSAKOUN, Laurent RICOME pouvoir à Christophe RIVENQ, Nordine SEKARNA pouvoir à Jennifer WILLENS, Céline FONTBONNE pouvoir à Jérôme MEYNIER, Méryl DEBIERRE pouvoir à Cyril LAURENT.

ABSENTS EXCUSÉS (10) : Patrick DELEUZE, Denis KURCHARCZAK, David GUIRAUD, Didier SALLES, Henri CROS, Laurent CHAPELLIER, Bruno BIONDINI, Ginette LAFONT, Evelyne RICHARD, Arnaud BORD.

Objet : Taxe de séjour et taxe additionnelle départementale : définition des modalités de collecte à compter de l'année 2026

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°9 du 11 février 2014 du Conseil Général du Gard relative à la taxe additionnelle à la taxe de séjour perçue dans le département du Gard par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la délibération C2016_02_25 du Conseil de Communauté du 10 mars 2016 portant instauration de la taxe de séjour sur le périmètre de la Communauté Alès Agglomération et définition des modalités de collecte pour l'année 2016,

Vu la délibération C2018_06_19 du Conseil de Communauté du 28 juin 2018 portant instauration de la taxe de séjour sur le périmètre de la Communauté Alès Agglomération et définition des modalités de collecte pour l'année 2019,

Considérant que toutes les décisions concernant la taxe de séjour doivent être prises une année à l'avance pour permettre aux hébergeurs de préparer leur documentation commerciale,

Considérant qu'il y a lieu de percevoir la taxe de séjour additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour perçue sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute,

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre la Communauté Alès Agglomération et le Conseil Départemental du Gard définissant les modalités de recouvrement et de versement de cette taxe,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

1°) De percevoir une taxe de séjour additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour perçue sur le territoire d'Alès Agglomération.

Son produit est reversé par la Communauté Alès Agglomération au Département à la fin de la période de perception par l'intermédiaire du Receveur Communautaire.

2°) De procéder à la collecte de la taxe de séjour selon les modalités ci-après :

ARTICLE 1 : RÉGIME DE PERCEPTION

La taxe de séjour est perçue au régime du réel pour toutes les catégories d'hébergement.

ARTICLE 2 : BARÈMES D'ASSUJETTISSEMENT

Sont assujetties à la taxe de séjour les personnes séjournant à titre onéreux sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération et n'y étant pas domiciliées, selon les barèmes suivants par personne, types d'hébergement et nuitées :

Catégories d'hébergement	Tarifs
Palaces	2,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles - Meublés de tourisme 5 étoiles - Résidences de tourisme 5 étoiles	1,30 €

Catégories d'hébergement	Tarifs
Hôtels de tourisme 4 étoiles - Meublés de tourisme 4 étoiles - Résidences de tourisme 4 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles - Meublés de tourisme 3 étoiles - Résidences de tourisme 3 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles - Meublés de tourisme 2 étoiles - Résidences de tourisme 2 étoiles - Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile - Meublés de tourisme 1 étoile - Résidences de tourisme 1 étoile - Villages de vacances 1, 2, et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €
Terrains de camping classés 3, 4, et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Taux fixé à 5 % du prix de la nuitée hors taxe dans la limite de 2,50€

Une majoration de 10 % de taxe additionnelle départementale s'applique en sus de ces barèmes.

ARTICLE 3 : PÉRIODE DE PERCEPTION

La période de perception est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre, soit 365 jours.

ARTICLE 4 : DATES DE RECOUVREMENT

Les dates de recouvrement sont fixées au 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

Les redevables des établissements concernés ont l'obligation de percevoir la taxe et d'en verser spontanément le montant auprès du régisseur de recettes de la Communauté Alès Agglomération à ces dates.

ARTICLE 5 : EXONÉRATIONS OBLIGATOIRES DE LA TAXE PERÇUE AU RÉEL

En vertu de l'article L.2333-31 du Code général des collectivités territoriales, sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes membres d'Alès Agglomération
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil de Communauté détermine.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES LOUEURS ASSUJETTIS A LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL

Les hébergeurs assujettis à la taxe de séjour au réel ont l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise aux clients distinctement de leurs propres prestations.

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires, les professionnels mentionnés à l'article L.2333-33 du Code général des collectivités territoriales, ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux dates fixées par la présente délibération.

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires, les professionnels mentionnés à l'article L2333-33 du Code général des collectivités territoriales, sont tenus de faire une déclaration lorsqu'ils reversent le produit de la taxe collectée. Sur cette déclaration figurent, pour chaque hébergement loué sur le territoire d'Alès Agglomération et pour chaque perception effectuée, la date de perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'établissement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue ainsi que le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe.

ARTICLE 7 : SANCTIONS (Article L.2333-34-1 du Code général des collectivités territoriales)

1. Le défaut de production dans le délai prescrit de la déclaration prévue entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 500 € sans être inférieure à 750 €. Les omissions ou inexacitudes constatées dans la même déclaration entraîne l'application d'une amende de 150 € par omission ou inexacitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être supérieur à 12 500 €.
2. Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires, les professionnels mentionnés à l'article L.2333-34 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.
3. Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires, les professionnels mentionnés à l'article L.2333-34 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas avoir reversé le montant de taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits au même article entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Le Président ou tout agent commissionné par lui, pourront procéder à la vérification des états tenus par les hébergeurs. Ils pourront, à ce titre demander les pièces et documents comptables se rapportant au versement de cette taxe.

ARTICLE 9 : AFFECTATION DES PRODUITS DE LA TAXE

Le produit de la taxe de séjour sera affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique d'Alès Agglomération.

ARTICLE 10 : CONTESTATIONS

Les contestations de toute nature relèvent de la juridiction compétente.

ARTICLE 11 : RÉCLAMATIONS

Conformément à l'article L.2333-45 du Code général des collectivités territoriales, les réclamations sont instruites par les services de la Communauté d'Agglomération. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation.

ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour toute autre disposition, il convient de se rapporter au Code général des collectivités territoriales et toute autre disposition réglementaire applicable.

AUTORISE

Monsieur le Président à signer une convention avec le Conseil Départemental du Gard définissant les modalités de recouvrement et de versement de la taxe de séjour additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération.

Votants : 101
Pour : 101 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,
Christophe RIVENQ

